Agrément et casier judiciaire

Jusqu'ici, lorsque je demandais mon agrément ou son renouvellement, je devais fournir un bulletin n°3 du casier judiciaire de toute personne majeure vivant à mon domicile...

Maintenant, mon employeur, c'est-à-dire le SAF par délégation, demande le bulletin n°2 de mon casier judiciaire.

CASIER ET BULLETIN, KESAKO?

Le casier judiciaire recense les condamnations pénales d'une personne. Il y a 3 types de bulletin au sein d'un même casier judiciaire, nommés « bulletin n°1 », « bulletin n°2 », « bulletin n°3 ». Je peux consulter le n°2 et obtenir une copie du n°3.

- Le **bulletin n°1** comprend l'ensemble des condamnations et des décisions de justice (peines de prison, amendes...) d'une personne. C'est le bulletin le plus complet accessible uniquement aux magistrats et établissements pénitentiaires.
- Le **bulletin n°2** comprend les mêmes éléments que le bulletin n°1 à l'exception de certaines condamnations et décisions. Il n'est accessible qu'à certaines administrations pour des motifs précis (définis par la loi), comme une demande d'emploi dans les métiers en contact avec des mineurs.
- Le **bulletin n°3** comprend uniquement les condamnations et délits les plus graves, comme les condamnations pour crimes et délits supérieurs à 2 ans d'emprisonnement sans sursis en France et à l'étranger, les mesures de suivi socio-judiciaire et peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole en lien avec des enfants. Son contenu est donc le plus restreint. Il ne peut être délivré qu'à la personne concernée.

s'assurer de ce qu'il contient

Dans certains cas, un effacement est prévu après un délai allant de l'immédiateté à 5 ans après la condamnation. Cependant, cet effacement n'est pas toujours systématiquement effectué et le délai peut être raccourci. C'est ainsi que le bulletin n°2 peut contenir de très vieilles condamnations. Mon employeur peut ainsi connaître mieux que moi le passé de mes proches, le mien.

Certaines mentions sont incompatibles avec mon agrément (art. L133-6 du CASF). C'est le cas des condamnations prononcées, quelle que soit la peine, pour les délits prévus aux art.222-29-1, 222-30 et 227-22 à 227-27 du code pénal. Ces délits concernent principalement de la violence à l'égard d'autrui.

LES CONSÉQUENCES POSSIBLES-

Si mon bulletin n°2 comporte une mention incompatible avec l'exercice de ma profession, le Département a l'obligation de suspendre immédiatement mon agrément, saisit la CCPD (cf. fiche technique CCPD) pour en demander. Je perds mon emploi. Il est possible que cette obligation s'impose également même si c'est mon/ma conjointE ou l'unE mes enfants qui est concernéE

Pour les autres mentions, c'est le Département, le pôle PMS par délégation, qui décide s'il en tient compte ou non. Bien souvent, le Département décide de demander le retrait d'agrément dès qu'il y a une mention sur le bulletin n°2. Et même si ça concerne quelque chose de bénin et surtout de très ancien. C'est donc, de la part du Département, une interprétation libre qu'on peut contester

MAIS KESSEKEJEPEFAIRE ?

Quelques mois avant la première demande ou de renouvellement, je demande à consulter le bulletin n°2 de mon casier et je propose cela à toute personne majeure vivant chez moi.

Ainsi, si quelque chose est inscrit dessus, on peut demander l'effacement de cette mention car elle nuit à l'exercice de ma profession.

J'écris alors, minimum 6 mois après la condamnation, une demande de désinscription au Procureur de la République de la juridiction concernée.

En clair, si j'ai été condamné à Nantes, j'écris au Procureur de Nantes, si c'est à Lille, j'écris à celui de Lille. Il faut expliquer que je suis assfam et que je risque de perdre mon travail si cette mention figure sur mon casier.

SUD peut aider dans les démarches.

